
REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DU RHÔNE
"Commune du Grand Lyon"

POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
(69250)

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Poleymieux Au Mont d'Or
Arrêté permanent – N : 2015-001

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Interventions des Services Urbains de la Métropole de Lyon

Le Maire de Poleymieux Au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi N° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la Voirie ;

VU La demande formulée par les services urbains de la métropole de Lyon

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public urbain ainsi que des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques de la commune.

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies publiques relève du pouvoir de police du Président de la Métropole de Lyon et du maire de la commune de Poleymieux au Mont d'Or pour les pouvoirs respectifs

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux

ARRETENT

Article 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par les services urbains de la Métropole de Lyon et les entreprises travaillant pour leurs compte.

Article 2 :

Les véhicules de la Métropole de Lyon et des entreprises travaillant pour le compte de la Métropole de Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles, des chantiers mobiles pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien de la voirie.

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier, selon les caractéristiques de la voie.

Article 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

Article 5 :

En dehors des heures de pointe, la Métropole de Lyon est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Poleymieux Au Mont d'Or, le 12/01/2015

Le Maire,

Le Maire

C. CARDONA



C. CARDONA

A Lyon, le 12/01/2015

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie